



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-113 du 27/10/2010

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

ARS PACA.....	3
DT 13.....	3
REGLEMENTATION SANITAIRE.....	3
Arrêté n° 2010298-2 du 25/10/2010 Arrêté agréant le fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthoptistes "Cabinet CERDAN et SANCHIS".....	3
DDASS.....	5
Santé Publique et Environnement.....	5
Reglementation sanitaire.....	5
Décision n° 2010295-2 du 22/10/2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A DOMICILE.....	5
DDTM.....	7
Service urbanisme.....	7
ADS.....	7
Arrêté n° 2010297-1 du 24/10/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEDOUBLEMENT DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ENTRE POSTES CHATEAURENARD ET NOVES COMMUNES CHATEAURENARD ET NOVES.....	7
Service environnement.....	11
Secrétariat.....	11
Arrêté n° 2010292-6 du 19/10/2010 PECHE ELECTRIQUE DE SAUVETAGE DU POISSON AVANT CURAGE DU CHENAL.....	11
Arrêté n° 2010298-1 du 25/10/2010 PECHE ELECTRIQUE DE SAUVETAGE DU POISSON AVANT COMPLEMENT DU CHENAL.....	14
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	17
DAG.....	17
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	17
Arrêté n° 2010299-2 du 26/10/2010 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « AGENCE AIXOISE POMPES FUNEBRES AIX ASSISTANCE » sis LES MILLES (13290) dans le domaine funéraire, du 26 octobre 2010.....	17
Police Administrative.....	19
Arrêté n° 2010293-4 du 20/10/2010 Arrêté portant autorisation administrative d'appel à la générosité publique pour le Fonds de dotation OM ATTITUDE.....	19
Arrêté n° 2010299-1 du 26/10/2010 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "championnat de provence de trial" le dimanche 7 novembre 2010.....	21
Arrêté n° 2010299-3 du 26/10/2010 Arrêté autorisant la société GÉNÉRAL AIR SERVICES à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône et à pénétrer dans les ZIT de Fos sur Mer et d'Istres et dans la ZRT de Marseille du 27 octobre au 15 décembre 2010.....	24
Avis et Communiqué.....	29
Avis n° 2010281-7 du 08/10/2010 DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL LES TROIS LUCS 92 ROUTE ENCO DE BOTTE MARSEILLE 12EME DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ERE) DE CLASSE NORMALE DU 8 OCTOBRE 2010.....	29



**Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône**  
Affaire suivie par : Monsieur IBORRA Jean-François  
Téléphone : 04.91.00.58.79

**ARRÊTE agréant le fonctionnement de la société d'exercice libéral  
à responsabilité limitée d'Orthoptistes « Cabinet CERDAN et SANCHIS »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

VU les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du Code de la Santé Publique ;  
VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;  
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;  
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 146 qui désigne le DG ARS compétent ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;  
VU la demande d'agrément en date du 24 septembre 2010 parvenue dans mes services le 5 octobre 2010 ;  
VU les statuts en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 par lesquels Messieurs Julien CERDAN et Laurent SANCHIS, Orthoptistes Diplômé d'Etat, constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Orthoptistes (SELARL) dénommée « **Cabinet CERDAN et SANCHIS** » dont le siège social est situé 186, rue Rabelais-13016 MARSEILLE- (Lieu d'exercice : 186, rue Rabelais-13016 MARSEILLE-) ;  
VU le bail des locaux à usage professionnel établi le 30 août 2010 entre la SCI YOUMDO et la SELARL « Cabinet CERDAN et SANCHIS » en cours de constitution ;  
VU le récépissé de dépôt des statuts de la société délivré le 17 septembre 2010 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Orthoptistes (SELARL) dénommée « **Cabinet CERDAN et SANCHIS** », dont le siège social est situé 186, rue Rabelais-13016 MARSEILLE-, est agréée sous le n°4

Lieu de l'activité principale: 186, rue Rabelais-13016 MARSEILLE-

Lieu de l'activité secondaire : Centre médical du 8 Mai 1945-Avenue du 8 Mai 1945-13700-MARIGNANE- (Monsieur Julien CERDAN)

Lieu de l'activité secondaire : 50, rue de Rome-13001 MARSEILLE-(Monsieur Laurent SANCHIS)

**Article 2 :** Sont déclarés associés professionnels exerçant dans la société, Messieurs Julien CERDAN et Laurent SANCHIS, titulaires chacun de 80 parts sociales soit 160 parts sociales composant le capital social de la société.

.../...

**Article 3 :** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA.

**Article 4 :** Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 5 :** Le Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 25 octobre 2010**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
Et par délégation,  
L'Adjointe au Délégué Territorial

Karine HUET



## Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Service émetteur : Patients, Offre de Soins, Autonomie

RAA

---

DECISION  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION DE L'OXYGENE A USAGE  
MEDICAL A DOMICILE

---

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte  
d'Azur

-----

VU l'article 15 de l'[ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU le décret N° 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'article 154 du [décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

*VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4211- 5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-19 et R.5124-20 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°2010 145-12 du 25 mai 2010 ;

VU la demande en date du 30 juin 2010 présentée par la société ELIA Médical Méditerranée S.A.R.L., dont le siège social se trouve 34, ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES LES VALLONS, représentée par son pharmacien responsable Madame France FEVRET, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile à partir de son site d'exploitation de SEPTEMES LES VALLONS pour desservir la région PACA (ensemble des départements 04, 05, 06, 13, 83, 84 ;

VU l'avis technique favorable émis par le pharmacien inspecteur de l'ARS PACA en date du 19 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'Ordre des Pharmaciens - Conseil central de la section D - a émis en date du 11 octobre 2010 un avis favorable avec une réserve liée à la constatation de l'aire géographique revendiquée et à l'éloignement du site de Marseille (13) des départements des Hautes-Alpes (05), des Alpes- Maritimes (06) et de l'Hérault (34).

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande en date du 30 juin 2010 présentée par la société ELIA Médical Méditerranée S.A.R.L., dont le siège social se trouve 34, ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES LES VALLONS, représentée par son pharmacien responsable Madame France FEVRET, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile à partir de son site d'exploitation de SEPTEMES LES VALLONS pour desservir la région PACA (ensemble des départements 04, 05, 06, 13, 83, 84), est acceptée.

**Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de cet établissement doit donner lieu à déclaration.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports - Direction de la Politique des produits de santé - Bureau du Médicament - 14, avenue Duquenne - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 6** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 22 octobre 2010**

**Pour le directeur général de l'ARS PACA  
Et par délégation  
La directrice adjointe  
au délégué territorial des Bouches du Rhône**

**Karine HUET**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**SERVICE URBANISME**  
**POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS**  
**UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEDOUBLEMENT DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ENTRE LES POSTES CHATEAURENARD ET NOVES VIA RD 28B 30 75A 76A ET CHEMIN DU GRES SUR LES COMMUNES:**

**CHATEAURENARD ET NOVES**

**Affaire ERDF N°041571**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 100035**

**Du 24 octobre 2010**

---

**Le Préfet,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**- Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses

collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 18 mars 2010 et présenté le 26 mars 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- **68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.**

**Vu** la consultation des services effectuée le 7 juin 2010 par conférence inter services activée initialement du 10 juin 2010 au 10 juillet 2010.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- Ministère de la Défense Lyon, le 05/10/2010
- M. le Chef de l'Arr. Arles de la Dir. Routes du C.G. 13, le 29/06/2010
- M. le Président du SMED 13, le 21/06/2010
- M. le Directeur – GDF Transport Aimargues, les 21 et 23/06/2010
- M. le Directeur – OTAN TRAPIL ODC, le 23/06/2010

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Maire Commune de Châteaurenard
- M. le Maire Commune de Noves
- M. le Directeur – SPLSE
- M. le Directeur – SIVOM Alpilles
- M. le Directeur – Régie des Eaux de Châteaurenard

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de dédoublement du réseau HTA souterrain entre les postes Châteaurenard et Noves via RD 28B 30 75A 76A et Chemin du Grès Communes Châteaurenard et Noves, telle que définie par le projet ERDF N° 0041571 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100035, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des mairies de Châteaurenard et Noves, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3** : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de l'Arrondissement d'Arles de la Direction des Routes du C. G. 13 et des villes de Châteaurenard et Noves, avant le commencement des travaux.

**Article 4** : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.



**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10:** L'emprunt des cours d'eau tels que Le Grand Aiguiillon et Le Canal de Vergières par les travaux pourrait nécessiter l'ouverture de leur lit. Dans l'affirmative, le pétitionnaire devra répondre aux exigences fixées par l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Une demande d'autorisation ou une déclaration devra être déposée auprès des services chargés de la police de l'eau et de prendre éventuellement leur attache pour satisfaire la réglementation en vigueur.

**Article 11:** A minima, la présence d'un ouvrage Oléoducs de Défense Commune est signalée par les services de la Société Trapil, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 23 juin 2010.

**Article 12:** Afin de s'assurer qu'aucun risque d'accident ne survienne à l'encontre des ouvrages de transport de gaz situés dans les zones concernées par les travaux, le pétitionnaire devra, avant le démarrage des travaux, respecter les prescriptions émises par les services GRT Gaz Agence du Midi Aimagues le 21 juin 2010 par courrier annexé au présent arrêté.

**Article 13:** Les prescriptions émises par les services de l'Arrondissement d'Arles de la Direction des Routes du C. G. 13, le 21 juin 2010 par courrier annexé au présent arrêté, devront être respectées. Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un responsable de ces services avant le démarrage des travaux.

**Article 14:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Châteaurenard et Noves, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 15:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 16:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon  
M. le Chef de l'Arr. Arles de la Dir. Routes du C.G. 13  
M. le Président du SMED 13  
M. le Directeur – GDF Transport Aimargues  
M. le Directeur – OTAN TRAPIL ODC  
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon  
M. le Directeur – GDF Distribution  
M. le Maire Commune de Châteaurenard  
M. le Maire Commune de Noves  
M. le Directeur – SPLSE  
M. le Directeur – SIVOM Alpilles  
M. le Directeur – Régie des Eaux de Châteaurenard

**Article 17:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Commune de Châteaurenard et Noves, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté**

**autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson avant curage du chenal du lac de la  
Tuilière sur la commune de Vitrolles**

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2010180-2 du 29 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 201074 du 30 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 octobre 2010,

VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Jean-Louis BERIDON,
- Jean-Louis BOLEA,
- Alain BROC,
- Manuel CHAMBON,
- Dominique CIRAVEGNA,
- Sébastien CONAN,
- Jean-Pierre MENETRIER,
- Guy PERONA.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2011 (inclus).

### ARTICLE 4 :

L'opération a pour objectif de récupérer le poisson avant les travaux de curage du chenal du lac de la Tuilière.

### ARTICLE 5 :

Les opérations de capture doivent avoir lieu dans le chenal du lac de la Tuilière situé sur la commune de Vitrolles.

### ARTICLE 6 :

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur.

### ARTICLE 7 :

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

### ARTICLE 8 :

Le poisson capturé doit être remis dans le lac de la Tuilière, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

### ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

### ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT À MARSEILLE, le 19 octobre 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le chef du Service de l'Environnement

Marc BEAUCHAIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté**

**autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson avant comblement du chenal provisoire  
d'alimentation de l'ASA de Peyrolles**

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2010180-2 du 29 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 201074 du 30 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 159-2009 en date du 21 janvier 2010 portant sur le rétablissement des droits d'eau de l'ASA des Arrosants du Canal de Peyrolles durant les travaux dans le canal EDF de Jouques en 2010 avec installation et repli d'une station de pompage en Durance,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 octobre 2010,

VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Noha BENAKKAF
- Pascal BALTHY
- Jean louis BERRIDON
- Jean louis BOLEA
- Alain BROCC
- Manuel CHAMBON
- Dominique CIRAVEGNA
- Sébastien CONAN
- Jean pierre MENETRIER
- Guy PERONA
- Luc ROSSI

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du 2 au 6 novembre 2010 (inclus).

### ARTICLE 4 :

L'opération a pour objectif de récupérer le poisson avant comblement du chenal provisoire d'alimentation de l'ASA de Peyrolles appartenant à EDF.

### ARTICLE 5 :

Les opérations de capture doivent avoir lieu dans le chenal provisoire d'alimentation de l'ASA de Peyrolles appartenant à EDF situé sur la commune de Jouques.

### ARTICLE 6 :

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur.

### ARTICLE 7 :

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

### ARTICLE 8 :

Le poisson capturé doit être remis dans les cours d'eau du département des Bouches-du-Rhône, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

### ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

### ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

### ARTICLE 11 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant

une copie au préfet (DDTM 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT À MARSEILLE, le 25 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer  
Le chef du Service de l'Environnement

Marc BEAUCHAIN



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2010/65

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société  
« AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES-AIX ASSISTANCE FUNERAIRE  
POMPES FUNEBRES » à l'enseigne « AGENCE AIXOISE POMPES FUNEBRES AIX  
ASSISTANCE » sis LES MILLES (13290)  
dans le domaine funéraire, du 26 octobre 2010**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2009 portant habilitation sous le n° 09.13.373 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES-AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » exploité sous l'enseigne « AGENCE AIXOISE POMPES FUNEBRES AIX ASSISTANCE » sis 1, rue avenue Albert Couton à Les Milles (13290) dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 octobre 2010 ;

Vu la demande reçue le 8 septembre 2010 de Mme Valérie COGNET-SARRAZIT, gérante sollicitant le renouvellement de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire, complétée le 18 octobre 2010 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES-AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » exploité sous l'enseigne « AGENCE AIXOISE POMPES FUNEBRES AIX ASSISTANCE » sis 1, avenue Albert Couton à Les Milles (13290) représentée par Mme Valérie COGNET-SARRAZIT, gérante est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/373.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 1 an, à compter de la date du présent arrêté ;

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
« ASSOCIATIONS »

Arrêté portant autorisation administrative  
d'appel à la générosité publique  
pour le Fonds de dotation OM ATTITUDE

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 12 octobre 2010, reçue en préfecture le 19 octobre 2010 et présentée par le mandataire de Monsieur Jean Claude DASSIER, Président pour le fonds de dotation dénommé « OM ATTITUDE » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « OM ATTITUDE » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 20 octobre 2010 et le 30 juin 2011.

\*L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- aider au financement de la création, dans le stade Vélodrome, d'un musée destiné au grand public et dédié au football sous ses aspects historiques, sportifs et sociologiques,
- soutenir l'association « NELYA l'espoir pour la vie,
- soutenir un club des footballeurs aveugles de la Région PACA,
- soutenir toute structure d'intérêt général dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation,
- le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel en cas de catastrophe humanitaire et/ou écologique, en France ou à l'étranger.

\*Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- information de l'existence du fonds de dotation « OM ATTITUDE » et de l'appel à la générosité publique lors d'une conférence de presse,
- mise en place sur le site internet de l'Olympique de Marseille, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant aux supporters et à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation « OM Attitude » et de ses actions,
- des formulaires papiers seront distribués dans l'enceinte du stade Vélodrome, à l'occasion de certains matchs à domicile de l'Olympique de Marseille,
- des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation pourront être réalisées par le biais des différents médias de l'Olympique de Marseille (OM TV, revue « OM entreprendre »,etc..).

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du fonds de dotation.

FAIT à MARSEILLE, le 20 octobre 2010

Signé :  
Le Préfet

Michel SAPPIN



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée  
« le Championnat de Provence de Trial »  
le dimanche 7 novembre 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de motocyclisme ;  
VU le dossier présenté par M. Serge SAUZAY, président de l'association « Provence Moto Tout Terrain », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 novembre 2010, une manifestation motorisée dénommée « le Championnat de Provence de Trial » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;  
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;  
VU l'avis du Président du Conseil Général ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 octobre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Provence Moto Tout Terrain », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 7 novembre 2010, une manifestation motorisée dénommée « le Championnat de Provence de Trial » qui se déroulera sur la propriété privée dénommée "Domaine Saint-Savournin" sur la commune de Lançon-de-Provence selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Mas Saint Savournin 13680 LANCON DE PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Serge SAUZAY

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Vincent MEIFFREN

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La couverture médicale sera assurée par un médecin.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**Seules les voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.**

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**2010**

---

**Arrêté autorisant la société GÉNÉRAL AIR SERVICES  
à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône  
et à pénétrer dans les ZIT de Fos sur Mer et d'Istres et dans la ZRT de Marseille  
à des fins de traitement par voies aériennes  
de la chenille processionnaire du pin et précisant les conditions d'épandage  
du produit utilisé du 27 octobre au 15 décembre 2010**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L 131-3, R 131-1 et R 131-4 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 253-1 à L 253-17 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 522-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe ;

VU l'arrêté du 5 mars 2004 modifié relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/AGATA/293 du 12 avril 2010 autorisant la société Général Air Services à effectuer des vols rasants du 12 avril 2010 au 11 avril 2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien et ses annexes ;



VU la demande formulée par monsieur Alain BARULEA, de l'Office National des Forêts, en date du 29 septembre 2010 ;

VU la demande présentée par monsieur Frédéric COUPÉ, directeur de la société Général Air Services, en vue d'être autorisé à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône et à pénétrer dans les ZIT de Fos sur Mer et d'Istres et dans la ZRT de Marseille aux fins de traitements aériens ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 6 octobre 2010 ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de l'alimentation, en date du 11 octobre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 14 octobre 2010 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 26 octobre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 13 octobre 2010 ;

CONSIDERANT la présence importante dans les communes annexées au présent arrêté de la chenille processionnaire pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de la chenille processionnaire, réalisable uniquement par voie aérienne ;

CONSIDERANT la nature des produits autorisés contre la chenille processionnaire, à base de *Bacillus Thuringiensis*, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles ;

CONSIDERANT le 3<sup>ème</sup> paragraphe de la note de service du ministère de la Santé et de la Solidarité, du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du ministère de l'Ecologie et du Développement durable en date du 13 septembre 2005 n° DGAL/SDQVP/N2005-8219-DGFAR/SDFB/N2005-5029, exposant la conduite à tenir pour la mise en œuvre des traitements aériens contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne et les chenilles de bombyx col brun dans un objectif de protection de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

## **TITRE I : LES CONDITIONS D'EPANDAGE**

**ARTICLE I-1** : Il est décidé la mise en place, dans les communes du département des Bouches-du-Rhône dont la liste figure en annexe 1, d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire, à des fins de santé publique sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien, avec un produit parasitaire autorisé au titre des articles L 253-1 à L 253-11 du Code Rural, à base de *Bacillus Thuringiensis* et plus précisément le Foray 48 B à la dose de 3 litres par hectare.

En fonction du stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible ravageur, les traitements auront lieu entre le 27 octobre et le 15 décembre 2010, sous la conduite et la surveillance de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, en tant que maître d'œuvre et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, en tant que maître d'ouvrage.

Ces opérations ne pourront être effectuées qu'en l'absence de vent et les lieux habités seront épargnés..

**ARTICLE I-2** : Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural.

Pour ce faire, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir, au moins 24 heures avant la date programmée de l'épandage, à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'alimentation, la déclaration préalable de traitement aérien comportant le formulaire prévu à cet effet, mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Une copie sera adressée dans les mêmes conditions à l'Agence Régionale de la Santé.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir à ces services le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

**ARTICLE I-3** : L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts portera à la connaissance des populations des sites concernés, préalablement aux épandages aériens, la réalisation de ce traitement, par voie d'affichage, de presse ou tout autre moyen d'information aussi large que possible et en rendra compte à posteriori à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE I-4** : L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts adressera à l'autorité préfectorale un bilan détaillée de l'action menée en 2009.

## **TITRE II : LES CONDITIONS DE SURVOL**

**ARTICLE II-1** : La société Général Air Services, représentée par monsieur Frédéric COUPÉ, est autorisée à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône dont la liste figure en annexe 1 et à pénétrer dans les ZIT de Fos sur Mer et d'Istres et dans la ZRT de Marseille, pour le compte de l'Office National des Forêts (maître d'œuvre) et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles (maître d'ouvrage), du 27 octobre au 15 décembre 2010, à des fins de traitement aérien par épandage, contre la chenille processionnaire du pin.

Cette mission s'effectuera au moyen d'un hélicoptère biturbine de type AS 355 F1, immatriculé F-GXCC, piloté par monsieur Olivier ROZIERE.

L'appareil sera équipé d'un transpondeur.

ARTICLE II-2 : La mission sera conforme à l'instruction du 4 octobre 2006 et notamment à la fiche n° 7 jointe en annexe 2.

Elle respectera les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié.

ARTICLE II-3 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes d'application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites dont :

- ZRT de Marseille
- ZIT de Fos sur Mer
- ZIT d'Istres
- CTR Provence
- CTR Aix,
- S/CTA Rhône
- Zones de Salon : R 77 A et R 77 B.

ARTICLE II-4 : Le survol des établissements accueillant du public (hôpitaux, maisons de retraite, écoles...) est strictement interdit.

ARTICLE II-5 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés...) seront adaptés à la configuration du site retenu pour l'opération de façon à limiter au maximum les nuisances et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

ARTICLE II-6 : Pour les vols rasants qui ne concernent pas les agglomérations, les rassemblements de personnes et d'animaux, le pétitionnaire est titulaire de l'autorisation de vol rasant aux fins de traitement agricole et d'épandage de toute nature, délivrée par la direction de l'Aviation Civile et valable du 12 avril 2010 au 11 avril 2012.

ARTICLE II-7 : Le pilote contactera PROVENCE TWR sur la fréquence 133.650 Mhz ou toute autre fréquence assignée et se conformera aux instructions du centre de contrôle de Marseille Provence.

Le pilote avisera la Brigade de Police Aéronautique d'Aix-en-Provence avant chaque vol ou groupe de vols (téléphone : 04 42 95 16 59 – télécopie : 04 42 95 16 61) et, en cas d'impossibilité de joindre ce service, la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud de Marseille (téléphone : 04 91 53 60 90).

Il annoncera à l'organisme de contrôle ses entrée et sortie de la ZRT de Marseille.

ARTICLE II-8 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé aux services visés à l'article II-7 ainsi qu'au Bureau Régional d'Informations Aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est au 04 42 31 15 65.

### **CHAPITRE III : EXECUTION**

ARTICLE III-1 :

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Lieutenant Colonel MAUNIER de l'Etat Major opérationnel de l'Armée de l'Air - division espace aérien,
- le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,
- le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de l'alimentation,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts,
- le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles,
- le Directeur de la société Général Air Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée, pour information, aux gestionnaires des sites des ZIT, au Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2010

pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



Marseille le 8 octobre 2010

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ERE) DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est organisé en 2010 à Marseille à l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs en vue de pourvoir un poste d'infirmier (ière) de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats ont un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs pour adresser par lettre recommandée ou déposer leur dossier complet à :

MADAME LA DIRECTRICE  
I.M.E DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS  
92, route Enco de Botte  
13012 MARSEILLE

Les pièces constituant le dossier sont :

- Lettre de candidature ;
- Lettre de motivation ;
- Curriculum vitae ;
- Copie soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ;
- copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Certificat de position militaire ;

Les candidats devront être à même de présenter un casier judiciaire (bulletin n°2) dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ce bulletin est demandé par l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs. Les candidats devront également remplir les conditions d'aptitude physique pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière et être à jour notamment de toutes les vaccinations obligatoires.

**LA DIRECTRICE,**

**D.ALLEMAND**

